

**- VILLE DE COIGNIÈRES -**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 13 Octobre 2016**

---

**PROCÈS VERBAL**

---

L'an deux mille seize, le treize octobre, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 26.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE - Maire,  
Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD,  
M. Nicolas RABAUX, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Alain ROFIDAL –  
Adjoints,  
Mme Catherine BEDOUELLE, M. Roger BERNARD, M. Francis-André BREYNE, Mme Nathalie FIGUERES, M. Didier FISCHER, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Marc MONTARDIER, Mme Cristina MORAIS, M. Henri PAILLEUX, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Brigitte VALLÉE (à partir du point n°3) - Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Eric GIRAUDET représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE  
M. Alain OGER représenté par M. Marc MONTARDIER  
M. David PENNETIER représenté par Mme Dominique CATHELIN  
Mme Brigitte VALLÉE représentée par M. Ali BOUSELHAM (*pour les points 1 et 2*)

---

Madame Cristina MORAIS est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

En guise de préambule, M. SEVESTRE informe l'Assemblée que Mme PONSARDIN, 7<sup>ème</sup> Adjointe a donné sa démission dernièrement et qu'elle désire dire un mot à l'occasion de son départ.

Mme PONSARDIN présente ses remerciements à l'Assemblée.

M. SEVESTRE remercie Mme PONSARDIN, pour le travail accompli et son investissement pour la Commune et évoque sa peine de la voir partir.

M. FISCHER souhaite s'associer aux propos de M. le Maire et remercie Mme PONSARDIN au nom de son groupe Coignièrès Pour Tous.

Il évoque également le plaisir qu'il a eu à travailler avec elle en bonne intelligence, notamment au sein du C.C.A.S. même s'ils n'appartenaient pas au même groupe.

**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
22/08/16	16/DT/60	Décision relative à la prise en charge d'une franchise d'assurance pour le sinistre du 19/08/2016	CARGLASS Coignièrès	247,54 € TTC
29/08/16	16/SJ/61	Décision portant signature d'un avenant à la convention individuelle d'occupation conclue le 15 octobre 2015 portant sur le local n°10 de consultation du Pôle Local de Santé Pluridisciplinaire de Coignièrès	Mme ROFFIDAL Ostéopathe	
31/08/16	16/DF/62	Décision portant renouvellement et transfert du contrat de maintenance et entretien du photocopieur RICOH MPC2051E	FAXY	Coût d'impression NB : 0,00979 € HT Prestations de collecte du courrier : 0,09254 € HT Contrat premium par trimestre : 65,33 € HT
09/09/16	16/DGS/64	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à l'association A.V.E.C.C. d'une partie du gymnase du Moulin à vent sis 16 rue du Moulin à Vent à Coignièrès	Association A.V.E.C.C.	
05/09/16	16/DT/65	Décision relative à la location et la maintenance d'appareils et de bobines textiles essuie-mains	MAJ SANELIS	1 <sup>er</sup> période à 5700,93 € HT 2 <sup>ème</sup> période à 5 262,40 € HT Par an pendant 3 ans.
06/09/16	16/DT/66	Décision de passation un contrat pour une mission ponctuelle de contrôle technique dans le cadre de la mise en place d'un auvent dans le Groupe scolaire Gabriel BOUVET	QUALICONSULT	980,00 € TTC
06/09/16	16/DT/67	Décision relative à l'organisation du spectacle « le faiseur » par les Tréteaux de France	TRETEAUX DE FRANCE	9 705,48 € HT
06/09/16	16/DGS/68	Décision relative à l'organisation du spectacle « Merrie Hot Melodies Jazz Orchestra » par l'Association Merrie Hot Melodies	ASSOCIATION MERRIE HOT MELODIES	5 000,00 € TTC
16/09/16	16/DF/69	Décision portant contrat de maintenance du photocopieur Canon IR C3325i	JBS	Coût d'impression NB : 0,00979 € HT Prestations de collecte du courrier : 0,09254 € HT Contrat premium par trimestre : 65,33 € HT

M. FISCHER souhaite savoir si le procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 16 septembre qui devait être fait l'a été et s'il va être communiqué pour approbation.

M. SEVESTRE répond que la nouvelle organisation du Conseil Municipal se met en place, que le délai a été trop court pour rédiger ce procès-verbal, qu'il en est désolé mais qu'il est bien évidemment toujours d'actualité.

M. FISCHER prend note qu'au prochain Conseil Municipal deux procès-verbaux seront à approuver.

### **POINT n°1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-15 ;

Vu le Code Électoral notamment son article L.270 ;

Vu la délibération n°1504-01 du conseil municipal du 11 avril 2015 portant élection du Maire et de ses adjoints ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2016, par lequel Madame Catherine PONSARDIN élue de la liste « Coignières Démocratie » a présenté à Monsieur le Maire sa démission de ses fonctions de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire et de son mandat de conseillère municipale ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2016, par lequel Monsieur le Sous-Préfet a accepté la démission de Madame Catherine PONSARDIN ;

Considérant que l'article L.2121-4 du CGCT prévoit que les démissions des membres du conseil municipal soient adressées au maire ;

Considérant qu'il stipule en outre que « la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État » ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation de Madame Nicole LAURENT, élue suivante de la liste pour « Coignières Démocratie » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE souhaite la bienvenue à Mme Nicole LAURENT, suivante sur la liste « Coignières Démocratie ».

Il informe l'Assemblée que ce soir, la liste « Coignières pour tous » sera composée de 5 personnes suite à la démission de Mme Patricia MONTOUT-BELLONIE, et qu'il sera procédé à l'installation d'un nouveau conseiller au prochain Conseil Municipal.

Le conseil municipal, prend acte de l'installation de Madame Nicole LAURENT au sein du Conseil Municipal et dit que le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

### **POINT n°2 – DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE À LA DEMISSION DU 7<sup>ème</sup> ADJOINT AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-10 et L.2122-15 ;

Vu la délibération n°1504-01 du conseil municipal du 11 avril 2015 portant élection du Maire et de ses adjoints ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2016, par laquelle Madame Catherine PONSARDIN a présenté à Monsieur le Maire sa démission de ses fonctions de 7<sup>ème</sup> adjointe et de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la lettre en date du 29 septembre 2016, par laquelle Monsieur le Sous-Préfet a accepté la démission de Madame Catherine PONSARDIN ;

Considérant la démission du 7<sup>ème</sup> adjoint au maire en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que pour procéder à son remplacement et pour assurer le bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation un nouvel adjoint au maire ;

Considérant qu'il est proposé que ce nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. PAILLEUX indique que le choix d'un Adjoint est une opération toujours délicate. Il constate que M. le Maire n'a pas choisi la personne au regard de son ancienneté dans l'équipe. Cependant, il trouve la nomination de M. Roger BERNARD tout à fait judicieuse et y est favorable.

M. Roger BERNARD remercie M. le Maire et ses collègues pour la confiance qu'il lui est accordée et fait part de la joie qu'il a de devenir adjoint au Maire, tout en précisant qu'il a conscience que c'est une responsabilité qui lui est confiée et en profite pour saluer Mme Catherine PONSARDIN et la remercier pour son travail.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, procède à la désignation de M. Roger BERNARD en tant que 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire en remplacement de Mme Catherine PONSARDIN, démissionnaire de tout mandat municipal.

### **POINT n°3 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES EXPERTISES MÉDICALES AVEC LE CIG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 13 à 27-1 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 109 à 113 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié, relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2014, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le projet de convention relatif au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, transmis par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant que la Commune est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'il appartient au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de désigner les médecins agréés, chargés de siéger aux séances de la commission de réforme ou du comité médical ;

Considérant qu'il appartient au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de désigner les médecins agréés, chargés de procéder aux expertises des agents de la commune dont le dossier est transmis pour avis au comité médical ou à la commission de réforme ;

Considérant la proposition tarifaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, forfaitisée en fonction de chaque prestation, à savoir :

Passage en avis du comité médical :

- montant forfaitaire de 8,06 € pour chaque dossier passé en séance, charges patronales incluses,

Passage en avis de la commission de réforme :

- montant forfaitaire de 32,98 € pour un maximum de 4 dossiers passés en séance, charges patronales incluses,

ou

- montant forfaitaire de 49,77 € pour un nombre de 5 à 10 dossiers maximum passés en séance, charges patronales incluses,

ou

- montant forfaitaire de 69,03 € pour un nombre de dossiers supérieur à 10 passés en séance, charges patronales incluses,

Expertise par un médecin agréé :

- remboursement sur la base du montant de la consultation facturé par les médecins agréés pour les expertises diligentées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, charges patronales incluses.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, lequel explique que la Commune est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, qui jusqu'ici assurait la rémunération des médecins membres du Comité médical et qui nous a soumis une convention pour que la prise en charge des frais relatifs à la rémunération des médecins soit assurée par la Commune.

Cela représente environ 15 à 20 dossiers par an et un impact budgétaire pour la Commune de 161,20 € maximum.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

**POINT n°4 – DÉCISION MODIFICATIVE – REMBOURSEMENT DGFIP SUITE À L'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ENTREPRISE SOPHIA GE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le Budget Primitif 2016 ;

Vu les dispositions de l'article 1585 A du Code Général des Impôts précisant que la taxe locale d'équipement est due sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ;

Vu la Délibération n°1109-08 du conseil municipal du 30 septembre 2011 réformant la TLE et instituant la Taxe d'Aménagement sur tout le territoire au taux de 5 % ;

Vu le courrier du Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que la taxe d'aménagement s'est substituée à compter du 1er mars 2012 à la taxe locale d'équipement, et que le taux reste inchangé, en vertu de la délibération n° 1109 08 du 30 septembre 2011 ;

Considérant le permis de construire PC 78.168.07.E.1011 accordé le 2 juillet 2008 à la société SAPIN PROMOTION puis à la société SOPHIA GE ;

Considérant que ladite société a formulé auprès de la Commune une annulation de son permis de construire, qui lui a été accordée en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant que les services de l'État ont adressé à la société SOPHIA GE un dégrèvement de T.L.E. après que celle-ci ait acquitté ses 2 versements de taxe pour un montant de 258 440 € ;

Considérant que jusqu'en 2014, les services de l'État ont prélevé à la source sur les recettes communales de T.L.E., le trop perçu à hauteur de 180 806 € ;

Considérant qu'avec la suppression de la T.L.E. et son remplacement par la taxe d'aménagement, ce prélèvement a été interrompu alors qu'il restait un solde de 77 663 €, montant qu'il convient désormais de rembourser à l'État dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'article 10223 « T.L.E. » est par nature un compte de recettes, il convient au conseil municipal d'autoriser le virement de crédit en dépense ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. FISCHER précise que son groupe votera cette délibération mais souhaite simplement souligner que l'Avenue Marcel Dassault est en mauvais état et qu'il espère une réfection de celle-ci avec l'installation d'une interdiction de doubler qui soit visible sur la chaussée. Il demande la date à laquelle sera programmée cette réfection de chaussée.

M. SEVESTRE répond que la voirie sera désormais d'intérêt communautaire et que pour l'instant il n'y a pas de planning de réfection prévu, que cela coûte cher mais que compte tenu de l'amiante ce sera important pour l'agglomération ainsi que pour la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le virement de crédit en dépense d'investissement, du compte 2151 « Installations, réseaux de voirie » au compte 10223 T.L.E. pour 77 700 € afin de procéder au remboursement du solde de T.L.E. pour 77 663 €, auprès de la DGFIP.

#### **POINT n°5 – APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AU PROFIT DE M. SERGE PRADINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant fusion de la CASQY et de la CCOP étendue aux communes de Coignières et Maurepas au 1er janvier 2016, à l'issue duquel la Commune de Coignières a intégré Saint-Quentin-en-Yvelines et transféré en conséquence à la communauté d'agglomération, certaines de ses compétences, notamment en matière d'urbanisme ;

Considérant que par arrêté municipal du 8 septembre 2009, Monsieur Serge PRADINES a été détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services pour une durée de cinq années à compter du 1er octobre 2009 ;

Considérant que ce détachement a été renouvelé pour la même période à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par arrêté municipal du 12 août 2014 ;

Considérant qu'à l'occasion d'un entretien en date du 8 décembre 2015, Monsieur le Maire a signifié à Monsieur Serge PRADINES son intention de le décharger de ses fonctions de Directeur Général des Services en raison d'une perte de confiance ;

Considérant que par lettre du même jour, Monsieur Serge PRADINES a notifié à M. le Maire sa démission ;

Considérant que celle-ci a été acceptée par courrier du Maire de Coignières en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que par arrêtés municipaux en date du 17 décembre 2015, il a été décidé :

- la fin de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services suite à démission et la réintégration sur le grade d'attaché principal et par voie de conséquence :
- la diminution de la prime de fonctions et de résultats sur le grade d'attaché principal ;
- la suppression de la prime de responsabilité liée à un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10.000 habitants ;
- la suppression d'une bonification indiciaire.

Considérant que par lettre en date du 19 décembre 2015, Monsieur Serge PRADINES a sollicité le retrait de sa démission des fonctions de Directeur Général des Services,

Considérant que sa demande a été refusée par lettre du 29 décembre 2015 ;

Considérant que Monsieur Serge PRADINES a alors exercé un recours gracieux en date du 18 février 2016, contre l'ensemble de ces décisions ;

Considérant que le Maire de Coignières a rejeté ce recours gracieux par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Considérant que par requête introductive d'instance auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 6 juin 2016, M. Serge PRADINES a intenté un recours pour excès de pouvoir contre l'ensemble des décisions susmentionnées ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant fusion de la CASQY et de la CCOP étendue aux communes de Coignières et Maurepas au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commune de Coignières a intégré Saint-Quentin-en-Yvelines et transféré en conséquence à la communauté d'agglomération, certaines de ses compétences, notamment en matière d'urbanisme ;

Considérant que ce transfert nécessite pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'intégrer dans ses effectifs des personnels des communes pour effectuer les nouvelles missions confiées ;

Considérant que le 5 janvier 2016, Monsieur Serge PRADINES a été affecté sur un emploi de chargé d'études au grade d'attaché principal avec pour mission principale l'élaboration et le suivi du PLU ;

Considérant que l'EPCI ayant repris la compétence PLU à compter du 01/01/2016, Monsieur Serge PRADINES a été pressenti pour un transfert à SQY ;

Considérant que dans le cadre de ce transfert, la Ville et Monsieur Serge Pradines ont convenu de signer un protocole transactionnel d'un montant de 10 000 euros, qui a pour objet de clore définitivement et sans réserve, les différends liés à la fin des fonctions de Monsieur Serge PRADINES et toutes les décisions connexes ;

Considérant que Monsieur Serge PRADINES s'engage de son côté, dans ce protocole à accepter son transfert de la Commune à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'exercice de la compétence PLU et à se désister de tous recours nés ou à naître avec la commune, notamment celui du 6 juin 2016 devant le Tribunal Administratif de Versailles ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Pierre SEVESTRE, rapporteur,

M. PAILLEUX prend la parole, et explique qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les différends qui ont été ceux de M. le Maire et de M. PRADINES mais il rappelle qu'il a déjà eu à s'exprimer sur le sujet à l'occasion d'un précédent Conseil Municipal et qu'il a marqué son désaccord avec le départ de Serge PRADINES qui a été embauché en Mairie de Coignières en 1990 et qui a servi la Mairie pendant plus de 20 ans.

Il poursuit en précisant qu'il a eu l'occasion d'apprécier tous les services que M. PRADINES a rendu à la Commune.

Il explique également qu'il croit savoir que dans le protocole, il est prévu une indemnité pour M. Serge PRADINES et que c'est un désaccord qui coûte 10 000 € à la Commune.

Il conclut en disant qu'il ne tient pas à participer à cette délibération et qu'il refuse de prendre part au vote.

M. SEVESTRE explique à ce dernier qu'il pense que la collaboration entre un nouveau Maire et un Directeur Général des Services qui a servi le précédent Maire pendant de longues années est compliquée.

M. FISCHER prend la parole à son tour et explique qu'il y a au niveau de ce protocole un certain nombre de choses, qui vu du côté de l'opposition, sont mal comprises et pour lesquelles il souhaiterait quelques éclaircissements.

En premier lieu, M. FISCHER fait remarquer que la création de cet emploi n'a jamais été votée en Conseil Municipal avec le tableau des emplois correspondant.

En deuxième lieu, il avoue ne pas comprendre pourquoi M. PRADINES n'a pas réintégré son poste de juriste et se demande pourquoi il a été mis dans une « espèce de placard » sur un emploi de chargé de mission.

En troisième lieu M. FISCHER s'interroge sur le contenu des 10 000 € prévu dans le protocole.

Enfin, M. FISCHER évoque le logement de M. PRADINES, qui n'est pas un logement de fonction, puisque celui-ci n'est pas logé pour nécessité absolue de service et veut savoir ce qu'il en adviendra.

M. SEVESTRE répond que M. PRADINES n'a pas été mis au placard car il est en charge du Plan Local d'Urbanisme qui est un dossier qui comporte de nombreux enjeux pour la Commune.

Sur la question des 10 000 €, M. SEVESTRE répond qu'ils correspondent à une compensation et au désistement des recours et que s'agissant d'un protocole transactionnel, il n'y a pas de détail financier à proprement parler sur le chiffre, qui a été négocié entre les parties pour que le transfert de M. PRADINES à l'agglomération de Saint-Quentin puisse aboutir.

M. MICHON prend la parole et explique qu'un protocole transactionnel est une discussion qui est faite à l'amiable entre deux ou plusieurs personnes qui se sont mises d'accord.

M. MICHON ajoute qu'en termes de ressources humaines lorsqu'on négocie de la sorte, il s'agit d'un accord qui convient aux deux parties.

M. SEVESTRE rappelle en outre que dans un protocole transactionnel il y a une clause de confidentialité.

Il ne souhaite pas que l'on divulgue devant l'Assemblée le salaire de M. PRADINES.

M. PAILLEUX intervient en disant que ce salaire est public même si actuellement il ne le connaît pas. Il ajoute que M. PRADINES, malgré toutes les qualités qui étaient les siennes était dur en affaires.

M. BOUSELHAM ne doute pas qu'étant fin négociateur, M. PRADINES ait pu signer cet accord.

M. FISCHER, souhaite remercier, en toute impartialité, M. PRADINES au nom de son groupe, pour le travail qui a été effectué, car il a toujours entretenu avec lui une relation et un dialogue de qualité et espère que M. PRADINES trouvera un climat plus serein à Saint-Quentin dans une agglomération de 200 000 habitants compte tenu des qualités dont il a fait preuve à Coignières, Commune de 4 500 habitants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité, 20 voix pour, 5 abstentions (*Mme BEDOUELLE, M. FISCHER, M. MONTARDIER en son nom et en celui de M. OGER et Mme PIFFARELLY*) et 1 voix n'ayant pas pris part au vote (*M. PAILLEUX*), approuve le protocole transactionnel à signer entre la commune de Coignières et Monsieur Serge PRADINES.

#### **POINT n°6 – VŒU POUR L'INTÉGRATION DE LA COMPÉTENCE « CONSTRUCTION ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES » DANS L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite loi « Chevènement ») ;

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant dans un délai impératif la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la Circulaire ministérielle du 5 juillet 2001 (circulaire du 5 juillet 2001) ;

Vu l'Arrêté préfectoral portant intégration de la Commune de Coignières à la Communauté d'Agglomération en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant qu'à la suite de la fermeture de la piscine de Maurepas en avril 2015, les villes de Coignières, Elancourt et Maurepas ont mené une réflexion conjointe, quant au devenir du centre nautique de Maurepas qui bénéficiait à l'ensemble de leurs habitants, voire même au-delà ;

Considérant que pour mémoire, la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines avait permis, dans les années 70, la construction du centre nautique de Maurepas, dans un contexte de mutualisation intercommunale ;

Considérant que depuis lors, même si ce contexte a évolué, cette piscine est restée incontestablement, de par son positionnement et ses atouts (tel que le bassin de 50 mètres), un équipement structurant du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a reconnu le dimensionnement historique intercommunal de cet équipement attestant de la nécessité de le reconstruire ;

Considérant qu'en effet, ce nouvel équipement doit être conçu pour répondre à l'ensemble des besoins actuels de nos populations, que ce soit : les scolaires, les familles, les sportifs, ou nos séniors. Il doit également être dimensionné en cohérence avec le développement programmé de nos villes et de ce territoire pour les années à venir, renforçant par là-même la qualité intercommunale indéniable de cet équipement ;

Considérant que malgré l'appartenance de Coignières, Elancourt et Maurepas à « Saint-Quentin-en-Yvelines », ses statuts actuels ne lui permettent pas, pour l'heure, la prise en charge de ce projet de reconstruction d'un nouveau centre aqua ludique à Maurepas ;

Considérant que pour autant, l'étude conduite par le cabinet AMEX démontre la carence du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines en termes d'offre aquatique et de lignes d'eau pour l'enseignement de la natation (manque 1600 m<sup>2</sup> de plan d'eau) ;

Considérant que dans un contexte d'extension des compétences intercommunales voulu par le législateur, et face à l'impérieuse nécessité de rationaliser la dépense publique, seule une mutualisation de nos capacités et le renforcement de la coopération intercommunale nous permettront de répondre aux besoins et à l'attente de nos habitants ;

Considérant aussi qu'à l'image de ce qu'ont déjà entrepris de nombreuses agglomérations en faisant des piscines et des centres aquatique une compétence communautaire et à la veille de la définition par les élus, des intérêts communautaires du territoire de notre nouvelle agglomération, qui devra être arrêtée d'ici fin 2016, les villes de Coignières, Elancourt et Maurepas réaffirment leur volonté de voir adopter dès que possible une compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » ;

Considérant que l'intérêt pour la Commune de Coignières est évidemment que la construction d'une structure aquatique sur le territoire de l'agglomération bénéficie à l'ensemble de ses habitants ;

Considérant aussi, que le conseil municipal de Coignières est invité à soutenir le projet de vœu qui sera aussi inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil des villes d'Élancourt et de Maurepas ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE explique que c'est un sujet déjà évoqué par l'assemblée il y a quelques mois avec le souhait que le projet de piscine de Maurepas soit intégré dans l'intérêt communautaire.

Il s'agit d'un projet d'équipement qui en pratique avance mais qui est un peu en stand-by car les intérêts communautaires doivent être votés d'ici à mi-décembre au sein du Conseil communautaire, et il faut attendre les résultats du vote.

L'équipement doit être conçu pour répondre à l'ensemble des besoins actuels de la population (scolaires, familles, sportifs) et doit donc être dimensionné en cohérence avec le développement programmé des villes directement concernées (Coignières, Elancourt et Maurepas) mais également de l'ensemble des villes de la Communauté d'agglomération.

Monsieur SEVESTRE rappelle que l'équipement est d'importance car le précédent équipement construit à Maurepas dans les années 1970 avait été fait pour la Ville nouvelle ce qui prouve qu'il y avait déjà à l'époque un intérêt communautaire.

Un exemple est fourni par la piscine des Essarts-le-Roi qui est un équipement d'intérêt communautaire au sein de la Communauté de Communes des Étangs.

Actuellement de nombreuses communautés d'agglomérations intègrent les équipements aquatiques dans les intérêts communautaires.

M. SEVESTRE invite les membres de l'Assemblée à soutenir ce vœu pour l'intégration de la compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » dans l'intérêt communautaire.

Il ajoute qu'une réponse de M. Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat, Président du Conseil Départemental de la Manche, confirme que la mise en œuvre de tels projets par une communauté d'agglomération soit plus conforme à l'esprit des lois successives de réforme de l'intercommunalité.

En effet, les syndicats ne peuvent plus être constitués pour ce type d'équipement.

M. PAILLEUX souhaite connaître les impacts financiers de ce projet. Il présume que la piscine de Maurepas, construite dans les années 1970, a dû être financée, en dehors des subventions d'état qui peuvent exister, par la Ville de Maurepas d'une part, et par la Ville nouvelle d'autre part.

A son époque, tout se passait de manière extrêmement simple puisque les scolaires de Coignières jusqu'en 1989, avaient leurs entrées à la piscine de Maurepas gratuitement.

Puis en 1989, une convention a été passée avec la Commune de Maurepas, pour que les scolaires de Coignières puissent bénéficier d'un certain nombre de lignes d'eau à un tarif donné.

Il s'interroge sur la question de savoir combien la réhabilitation ou la reconstruction de la piscine de Maurepas va coûter à la Commune de Coignières, et se demande si l'adoption du vœu pour l'intégration de la compétence relative aux équipements aquatiques dans l'intérêt communautaire engage la Commune financièrement auquel cas il votera contre.

M. SEVESTRE, explique que si les équipements aquatiques sont transférés dans l'intérêt communautaire, la Commune participera, au même titre que les onze autres communes de l'agglomération, mais qu'à l'inverse si cela reste un équipement n'intéressant que trois communes : Coignières, Elancourt et Maurepas, la participation sera d'autant plus importante.

M. PAILLEUX rétorque qu'il souhaite que le financement soit assuré par la Commune de Maurepas, à qui appartient la piscine et que dans cette logique le coût de réhabilitation de l'équipement doit être subventionné par le Conseil général, par le Conseil régional par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et par la Commune de Maurepas.

M. BOUSELHAM intervient en expliquant que ce dont il est question dans la délibération c'est la demande à l'agglomération de considérer cet équipement comme étant un équipement de l'agglomération et ce dans l'attente d'avoir une solution répondant à la fermeture de la piscine de Maurepas.

Pour lui, la première étape serait que les élus de l'agglomération acceptent le principe que l'équipement soit un équipement communautaire.

À partir de là, il imagine qu'ensuite viendront des négociations pour savoir comment financer cet équipement et quelle sera la clé de répartition du financement.

Il ajoute qu'aujourd'hui on ne connaît pas cette clé de répartition, car pour l'instant, l'agglomération n'a pas intégré la piscine au sein de son périmètre.

Par la suite, si le conseil communautaire accepte de requalifier l'équipement comme étant un équipement communautaire, les différentes équipes devront travailler pour répartir les financements, l'appel à subvention si possible, et monter le dossier.

M. PAILLEUX précise que le Vélodrome national a été payé par Saint-Quentin-en-Yvelines via les 7 communes qui appartenaient à l'agglomération à l'époque avec les subventions de l'Etat, du Département et de la Région. Or aujourd'hui Coignières, Maurepas, Les Clayes-Sous-Bois et Villepreux participent également au financement de ce vélodrome par le biais de l'emprunt que la Communauté d'agglomération a contracté.

Aussi, au regard de la tradition du financement par les emprunts, pour ce qui concerne les équipements et en particulier le centre aquatique, M. PAILLEUX trouverait logique que ce soit la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui paie.

Pour M. le Maire, une intercommunalité doit justement être faite pour prendre en commun ce type d'équipement, et c'est l'objet du vœu.

M. SEVESTRE explique en outre, qu'il y a un problème au niveau des piscines et qu'il n'y a pas que la piscine de Maurepas. En effet, au niveau de l'agglomération il y a énormément de piscines qui ont besoin d'une réhabilitation voire d'une reconstruction, parce qu'elles ont 40 ans et sont vieillissantes.

M. FISCHER intervient pour donner la position de son groupe : Par principe celui-ci n'est pas hostile à l'intégration de la piscine à Saint-Quentin-en-Yvelines, mais il souhaiterait avoir plus de précisions sur le périmètre du projet Maurepasien et savoir quelle est la nécessité pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'intégrer cette compétence.

Mme EVRARD répond que si tout le monde participe au financement, la part de chacun sera moins importante.

M. FISCHER demande ensuite si le vœu a été présenté sensiblement dans les mêmes termes dans les 3 communes que sont Coignièrès, Elancourt et Maurepas.

M. SEVESTRE lui répond par l'affirmative.

M. FISCHER trouve cependant que le vœu reste très imprécis notamment en ce qui concerne le besoin actuel et réel de la population en matière de centre aquatique et de dimensionnement de celui-ci.

M. FISCHER ajoute que les dernières discussions sur le sujet ont fait ressortir un projet très cher entre 15 et 20 millions d'euros.

M. SEVESTRE lui dit que ce serait plus de l'ordre de 15 à 17 millions.

M. FISCHER considère que 17 millions est une très grosse somme. Il s'agit d'une part non négligeable pour la Commune et souhaiterait en conséquence que les choses soient précisées.

Il explique être très hésitant par rapport à ce vœu et dit que son groupe s'interroge très sérieusement sur l'utilité de ce dernier. Il se demande s'il ne s'agit pas d'une forme d'aveu de faiblesse car au fond ce qui va être voté n'aura pas grand poids.

M. FISCHER conclut en disant que si son groupe n'est pas convaincu il s'abstiendra.

M. SEVESTRE répond à M. FISCHER sur le dimensionnement du futur équipement en expliquant qu'il y aura certainement une partie ludique pour permettre de combler un peu le déficit provenant de l'utilisation des lignes d'eau car les besoins réels ont vraiment été estimés.

Il ajoute que le vœu s'inscrit aussi dans une démarche constante au sein de l'agglomération et que symboliquement il est très important.

M. FISCHER reprend la parole en arguant du fait que son groupe n'émet aucune mauvaise volonté mais déplore le fait de n'avoir aucune information et souhaiterait par exemple être associé aux réflexions par exemple en commission.

M. SEVESTRE répond qu'actuellement on est en amont du dossier.

M. PAILLEUX prend la parole en disant qu'il lui semble que l'intervention de M. FISCHER pose une question de fond et ajoute qu'il s'interroge sur sa compréhension de l'intercommunalité. Il se demande pourquoi on fait des regroupements entre communes au sein même de l'agglomération, pourquoi d'un côté on aurait Coignièrès, Elancourt et Maurepas et de l'autre Magny-les-Hameaux, Guyancourt... Il estime que s'il s'agit d'un équipement communautaire c'est la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui doit le payer.

M. SEVESTRE confirme les propos de Mme EVRARD, qui avait souhaité informer l'assemblée que pour l'instant la compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » n'est qu'optionnelle.

M. PAILLEUX conclut en disant qu'il votera contre.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 20 voix pour, 1 voix contre (*M. Henri PAILLEUX*) et 5 abstentions (*Mme BEDOUELLE, M. FISCHER, M. MONTARDIER en son nom et en celui de M. OGER et Mme PIFFARELLY*) demande que la compétence « construction et gestion des équipements aquatiques » soit intégrée dans l'intérêt communautaire.

### **QUESTIONS ORALES**

M. FISCHER dit que son groupe a été saisi par deux administrés qui résident dans le Quartier des Broderies, rue du Four à Chaux et qui s'interrogent sur l'enfouissement des réseaux. Une partie du réseau a déjà été enfouie et une autre partie reste aérienne. Aussi, les particuliers souhaiteraient savoir la date à laquelle la deuxième tranche des travaux sera réalisée.

M. FISCHER ajoute qu'il n'attend pas forcément une réponse immédiate mais peut-être une réponse par écrit.

M. DARTIGEAS dit qu'il convient de regarder le plan d'enfouissement pour savoir ce qui est d'ordre communal et ce qui est d'ordre communautaire. Il ajoute qu'au précédent mandat municipal, une partie du réseau avait effectivement été enfouie et qu'à l'époque cela avait coûté 2 millions d'euros à la Commune.

M. SEVESTRE explique que cela relève de la compétence communautaire, puisque l'éclairage, le gaz et l'électricité forment une compétence qui est d'intérêt communautaire et qui a été transférée à la Communauté d'agglomération.

M. FISCHER ajoute qu'il comprend désormais pourquoi l'enfouissement des réseaux n'a pas été achevé.

M. SEVESTRE répond que concernant la partie de la rue du Four à chaux en double sens, effectivement l'enfouissement des réseaux n'est pas fait, et qu'à sa connaissance ce n'est pas prévu dans le planning de Saint-Quentin-en-Yvelines.

M. SEVESTRE conclut en disant qu'il fera une réponse écrite à M. FISCHER.

M. PAILLEUX prend la parole en expliquant que 30 ans durant il a reçu des demandes émanant d'administrés, d'administrations, d'entreprises, d'hommes politiques auxquels il répondait le plus souvent dans la nuit, sinon sous quelques jours.

Il ajoute qu'il a remis un courrier à M. SEVESTRE lors du dernier Conseil Municipal, en lui demandant à pouvoir s'exprimer dans le bulletin municipal pour lequel il n'a reçu aucune réponse, et qu'à l'issue de la présente séance, il va lui remettre une dernière lettre pour laquelle il souhaite une réponse écrite.

M. SEVESTRE répond à M. PAILLEUX qu'il lui a écrit en juin dernier en demandant de lui communiquer les statuts de son groupe d'opposition. M. SEVESTRE ajoute qu'il n'a pas eu de réponse.

M. PAILLEUX informe l'assemblée qu'il a créé une association et qu'il n'est pas obligé de créer un groupe.

M. PAILLEUX précise que le règlement intérieur a été rédigé par Robert VIAN, Ancien Maire, en 1977, et qu'il a apporté quelques petites modifications, avec l'aide de M. Serge PRADINES. Or, il est conscient qu'aujourd'hui ce règlement intérieur n'est plus conforme à la loi notamment sur la démocratie locale.

M. SEVESTRE lui fait remarquer que cela relève du temps où il était Maire.

Il conclut en lui précisant qu'il est dans la perspective de lui réserver un espace dans le bulletin municipal, mais pour cela, il faut modifier au préalable le règlement intérieur.

Aussi, il renouvèle sa demande de dépôt par écrit de la création de son association.

M. SEVESTRE demande s'il y a d'autres questions dans l'assemblée et déclare clos le présent conseil municipal.

**La séance est levée à vingt-et-une heures et 25 minutes.**

Coignières, le 24 octobre 2016

***PV approuvé par la Secrétaire de Séance***

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles (56, Avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*